

Arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation des fruits et légumes frais

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 01/11/1986 à la page 1401

Version en vigueur au 01/03/2012

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la décision n° 85-159 CEE du 26 février 1985 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;
Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;
Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er

L'importation des légumes frais repris en annexe I au présent arrêté est interdite.

Toutefois, la « Conférence consultative » instituée par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 peut proposer au ministre chargé du commerce extérieur l'ouverture de quotas saisonniers d'importation lorsque la production locale de ces légumes s'avère insuffisante.

Art. 2

L'importation des fruits frais est interdite.

Toutefois, la « Conférence consultative », précitée, peut proposer au ministre chargé du commerce extérieur l'ouverture de quotas saisonniers d'importation lorsque la production locale de fruits s'avère insuffisante.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

La répartition de ces quotas est effectuée par la direction générale des affaires économiques aux seuls importateurs commerçants patentés.

Art. 4

Toute importation de légumes et fruits frais relevant des T.D. 07.01 et 08.01 à 08.09 inclus est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 5

Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 6

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 20 octobre 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :
Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,

Georges KELLY.

Annexe I - Liste des légumes frais dont l'importation est interdite sur le territoire

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986](#), JOPF n° 31 N du 01/11/1986 à la page 1401
- [Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- [Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012](#), JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
Les arrêtés n° 687 CM du 20 juin 1995, n° 328 CM du 28 février 1986, n° 1238 CM du 20 octobre 1986, n° 17 CM du 7 janvier 1988, n° 621 CM du 10 mai 1989, n° 812 CM du 18 juillet 1992, n° 1176 CM du 20 décembre 1993, n° 287 CM du 17 mars 1995, n° 1037 CM du 10 octobre 1995, n° 1183 CM du 17 août 2007, n° 103 CM du 19 janvier 1998, n° 1176 CM du 31 août 1999, n° 1310 CM du 12 octobre 2001, n° 1436 CM du 12 novembre 2001, n° 718 CM du 18 juillet 2006, n° 1159 CM du 21 août 2008, n° 609 CM du 13 mai 2009 ainsi que l'article A. 232-7-2 du code des postes et télécommunications sont rétablis dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de l'arrêté du 21 décembre 2011 mentionné à l'article 19.

Annexe I - Liste des légumes frais dont l'importation est interdite sur le territoire :

aubergines ; carottes ; choux blancs ; choux de Chine ; choux verts ; christophines ; concombres ; courgettes ; courges ; cresson ; haricots verts ; ignames ; manioc ; navets ; oignons verts ; patate douce ; persil ; poireaux ; poivrons ; potirons ; radis ; salades ; taros ; tomates ; uru.